

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 901-44

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser certains éléments du règlement de zonage en vigueur afin d'en préciser les dispositions et d'apporter des améliorations significatives à certaines notions;

CONSIDÉRANT cette démarche visant à en simplifier l'application, à renforcer la cohérence réglementaire et à répondre adéquatement aux besoins actuels et futurs de la population.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'apporter diverses modifications touchant plusieurs usages, notamment en matière de constructions et d'équipements accessoires;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'augmenter la densité d'occupation du parc industriel qui occupe une partie importante de notre territoire;

CONSIDÉRANT des modifications apportées à certaines grilles d'usages et de normes applicables au parc industriel, dans le but d'optimiser l'utilisation des terrains visés par des objectifs de développement.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 37 RELATIF À LA TERMINOLOGIE PAR L'AJOUT DES DÉFINITIONS SUIVANTES :

PAVILLON DE BAIN

Bâtiment accessoire à une piscine privée ou publique

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 85 RELATIF AUX USAGES DU GROUPE INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-3)**

Le sous-paragraphe c) Énergie est remplacé par le suivant :

- 1° Oléoducs et gazoducs;
- 2° Poste de distribution de gaz;
- 3° Ligne de transmission d'énergie électrique;
- 4° Centrale ou sous-station de distribution électrique;
- 5° Infrastructures énergétiques (parc photovoltaïque).

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 100 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

L'article 100 est modifié comme suit, pour la Classe A :

1° Classe A

- a) La brique avec joint de mortier;
- b) La pierre naturelle;
- c) Le granit, le marbre et l'ardoise;
- d) Les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);
- e) Le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
- f) Le béton monolithique œuvré, coulé en place;
- g) Les panneaux de béton monolithiques préfabriqués et ornementaux;
- h) Les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 101 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE A

L'alinéa 3 de l'article 101 est modifié comme suit : 70 % de la façade principale du bâtiment pour un bâtiment industriel, occupée par les espaces administratifs, réception, accueil, salle de réunion, salle d'exposition ou de démonstration, entrée principale et bureaux;

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 118 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'article 118 est remplacé par le suivant :

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- 1° Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- 3° Pour la réalisation de tout autre travaux relevant ou autorisés par l'autorité municipale;
- 4° Pour tout aménagement de murets, bordures ou autres aménagements longeant l'allée d'accès à une aire de stationnement. Ces aménagements ne doivent toutefois pas être plus hauts que le trottoir ou la bordure de rue.

ARTICLE 6 AJOUT DE LA SECTION 10 AU CHAPITRE 5 RELATIVE À L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

SECTION 10 L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACES

ARTICLE 120.13 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

- 1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- 2° Dans le cas où l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;
- 3° Dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur un terrain voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;
- 4° L'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtreur ne doit pas être dirigé vers un terrain appartenant à la ville, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique;
- 5° Malgré toutes dispositions contraires, pour des raisons d'ingénierie ou de réalisation, il est possible, sous réserve d'une recommandation d'un ingénieur, d'autoriser d'autre forme de drainage de terrain Par exemple : présence d'un cours d'eau à l'arrière du terrain, etc.).

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 128 CONCERNANT LE TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Le tableau de l'article 128 intitulé : **Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours** est modifié comme suit :

- Par la modification de l'item 7. suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. Pavillon, pavillon de bain et pergola	non	oui	oui

- Par l'ajout de l'item 25.1 suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
25.1. Bornes de recharge pour véhicules électriques	oui	oui	oui

- Par le remplacement de l'item 42 par l'item 42 suivant :

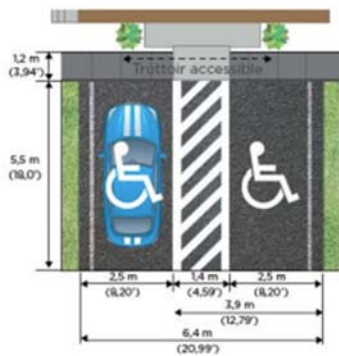
USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
42. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	oui

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 158.1 RELATIF AUX CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

L'article 158.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 158.1 DESCENTE ENTRE DEUX CASES

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 158.2 CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 158.2 suivant est ajouté :

ARTICLE 158.2 NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), l'infrastructure élémentaire (câble, tube et conduit) entre le panneau de distribution et la boîte de sortie à proximité de l'endroit où serait installée une borne de recharge pour véhicules électriques est exigée pour chaque logement.

Pour une habitation de 9 logements et plus (H-4) et une habitation collective (H-6), un minimum de 5 % du nombre total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour véhicules électriques, le nombre de cases aménagées de bornes de recharge ne devant jamais être inférieur à une borne.

Lors du calcul du nombre de bornes exigées, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérée comme une borne exigée.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 161 RELATIF À L'IMPLANTATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES DE CIRCULATION ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

Le 2^e paragraphe de l'article 161 est modifié comme suit :

- 2° 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4), sauf pour une allée d'accès et pour une allée de circulation menant vers un stationnement intérieur;

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 214 RELATIF À LA SUPERFICIE DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS ET AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

L'article 214 est modifié comme suit :

ARTICLE 214 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé à une habitation de la classe d'usage unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale est fixées à 60.0 mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage attenant ou intégré est fixée à 60 mètres carrés.

Malgré l'alinéa 2, la superficie maximale d'un garage attenant ou intégré ne peut occuper plus de :

- 1° 50 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage;
- 2° 40 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 223 RELATIF AUX DIMENSIONS DES ABRIS D'AUTOS ATTENANTS

L'article 223 est remplacé comme suit :

ARTICLE 223 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage privé isolé est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° La largeur minimale est fixée à 3 m;
- 2° La largeur maximale est fixée à 8 m;
- 3° La hauteur maximale est fixée à 5,0 m ou elle peut correspondre à la hauteur du bâtiment principal ou du garage privé isolé sans l'excéder, et ce, pour des fins d'intégration architecturale.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 229 RELATIF À L'IMPLANTATION D'UNE REMISE

L'article 229 est modifié par le retrait des paragraphes 3 et 4 suivants :
comme suit :

- Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées;

- Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises peuvent être soit isolées ou contigües.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 231 RELATIF À LA SUPERFICIE D'UNE REMISE

L'article 231 est modifié comme suit :

ARTICLE 231 SUPERFICIE

Une remise est assujettie au respect des superficies maximales suivantes :

- 1° 18 mètres carrés, dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) et bifamiliale et trifamiliale (H-2) isolée ou jumelée situé sur un terrain d'une superficie de 1000 mètres carrés ou moins;
- 2° 20 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) et bifamiliale et trifamiliale (H-2) isolée ou jumelée sur un terrain d'une superficie de plus de 1000 mètres carrés;
- 3° 24 mètres carrés, dans le cas d'une habitation multifamiliale 4 à 8 logements (H-3).
- 4° 3 mètres carrés par logement dans le cas d'une habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4). Toutefois la superficie d'une remise ne peut excéder 36 mètres carrés.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 232 RELATIF À L'ARCHITECTURE DES REMISES

L'article 232 est modifié comme suit :

ARTICLE 232 ARCHITECTURE

- 1° Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
- 2° Une remise doit être propre et bien entretenue;
- 3° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement et qui s'harmonise avec les matériaux de recouvrement et les couleurs du bâtiment principal;
- 4° Nonobstant les dispositions du présent règlement, le matériau résine est autorisé comme matériau de recouvrement pour une remise à jardin.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7 DU CHAPITRE 6 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET AUX PERGOLAS

La sous-section 7 du chapitre 6 est modifié comme suit :

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, PAVILLONS DE BAIN ET AUX PERGOLAS

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ

- 1° Les pavillons, pavillons de bain et pergolas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Habitation (H);
- 2° Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal ou à certaines constructions accessoires mentionnées au 3° paragraphe du présent article;
- 3° Une pergola ne peut être aménagée qu'en complément à un perron, un balcon, une galerie, un patio, une plate-forme, une remise ou un spa;
- 4° Les pavillons ou pavillons de bain doivent être détachés du bâtiment principal.

ARTICLE 240 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon, un seul pavillon de bain et une seule pergola sont autorisés par terrain.

ARTICLE 241 IMPLANTATION

Tout pavillon, pavillon de bain ou pergola doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne de terrain

Malgré toute autre disposition de la présente section, deux constructions accessoires parmi un pavillon, pavillon de bain, une pergola et une remise peuvent être reliées entre elles.

ARTICLE 242 DIMENSIONS

Tout pavillon, pavillon de bain et pergola doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 243 SUPERFICIE

Un pavillon ou un pavillon de bain est assujetti au respect des superficies maximales suivantes :

- 1° 18 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale ou trifamiliale (H-2) sur un terrain d'une superficie de 1000 mètres carrés ou moins;

- 2° 20 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1), bifamiliale ou trifamiliale (H-2) sur un terrain d'une superficie de plus de 1000 mètres carrés;
- 3° 36 mètres carrés dans le cas d'une habitation multifamiliale (H-3) et (H-4).

ARTICLE 244 ARCHITECTURE

Le pavillon ou le pavillon de bain doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Un pavillon, un pavillon de bain peut être entièrement fermé et les murs ne peuvent être isolés. L'ensemble des murs doivent comporter des ouvertures (portes et fenêtres) sur au moins 25 % de sa superficie.

ARTICLE 17 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 8.1, DE LA SECTION 6 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS DE RANGEMENT

La sous-section 8.1 relative aux unités de rangement est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS DE RANGEMENT

ARTICLE 250.1 GÉNÉRALITÉ

Pour les habitations multifamiliales (H-4), une unité de rangement intérieure au bâtiment principal d'une superficie minimale de 3 mètres carrés par unité de logement, à l'exclusion des constructions accessoires, est obligatoire.

ARTICLE 18 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 9 DE LA SECTION 7 RELATIVE AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La sous-section 9 de la section 7, relatives aux équipements accessoires est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 291.1 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;
- 2° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;

3° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 291.2 IMPLANTATION

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 291.3 SÉCURITÉ

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 19 MODIFICATION DU TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES POUR UN USAGE COMMERCIAL

L'article 329 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage commercial est modifié par l'ajout de l'item suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
17.1 Bornes de recharge pour véhicules électriques	oui	oui	oui

ARTICLE 21 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 9.1 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La sous-section 9.1 de la section 4 suivante est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 387.7 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;
- 2° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;
- 3° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 387.8 IMPLANTATION

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

- 1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 387.9 SÉCURITÉ

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 439 RELATIF À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article 439 est modifié comme suit :

ARTICLE 439 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1° 1,2 mètre de la ligne latérale de terrain;
- 2° 1,2 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- 3° 3 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 23 AJOUT DE L'ARTICLE 441.1 RELATIF AU NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES

L'article 441.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 441.1 NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES

Un minimum de 5% du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour

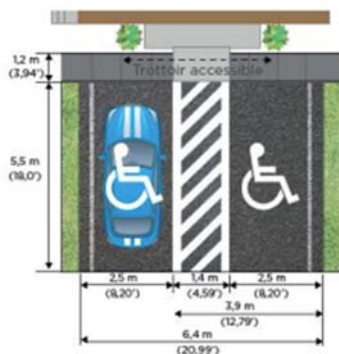
véhicules électriques, sans jamais être inférieur à une borne. Ces cases doivent être réservées en tout temps aux véhicules électriques et être clairement identifiées.

Lors du calcul du nombre de bornes exigées, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérée comme une borne exigée.

ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ARTICLE 443 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article 443 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du tableau intitulé Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, suivant :

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 25 MODIFICATION DE L'ARTICLE 444 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

Le 3^e alinéa de l'article 444 est modifié comme suit :

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

ARTICLE 26 MODIFICATION DE L'ARTICLE 466 RELATIF À L'OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'article 466 est modifié comme suit :

**ARTICLE 466 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT
ET DE DÉCHARGEMENT**

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux qui nécessitent la livraison de marchandise.

De plus, aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne peut être situé à moins de 12,0 mètres de l'intersection de 2 voies de circulation.

ARTICLE 27 L'article 541 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage industriel est modifié par l'ajout de l'item suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
10.1 Bornes de recharge pour véhicules électriques	oui	oui	oui

ARTICLE 28 AJOUT DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

La sous-section 6 de la section 3 suivante est ajoutée comme suit :

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE
RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

ARTICLE 570.1 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;
- 2° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;
- 3° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 570.2 IMPLANTATION

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

- 1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 570.3 SÉCURITÉ

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 29 MODIFICATION DE L'ARTICLE 588 RELATIF À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article 588 est modifié comme suit :

ARTICLE 588 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1° 1,2 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- 2° 1,2 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- 3° 3 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 30 AJOUT DE L'ARTICLE 588.1 CONCERNANT LE NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES

L'article 588.1 est ajouté comme suit :

ARTICLE 588.1 NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES

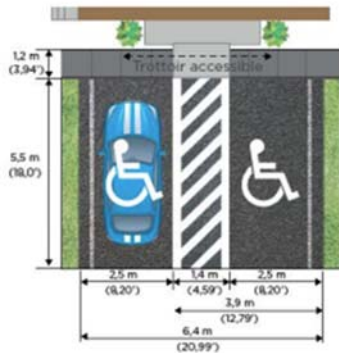
Un minimum de 5% du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour véhicules électriques, sans jamais être inférieur à une borne. Ces cases doivent être réservées en tout temps aux véhicules électriques et être clairement identifiées.

Lors du calcul du nombre de bornes exigées, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérée comme une borne exigée.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE L'ARTICLE 592 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article 592 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du tableau intitulé Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, suivant :

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 32 MODIFICATION DE L'ARTICLE 615 RELATIF À LA LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'article 615 est modifié comme suit :

ARTICLE 615 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisés en marges latérales ou arrière.

Voir si on garde le 2^e et 3^e alinéa de l'article 615

ARTICLE 33 AJOUT DE L'ARTICLE 615.1 RELATIF AU TABLIER DE MANŒUVRE

L'article 615.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 615.1 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 34 AJOUT DE L'ARTICLE 616.1 RELATIF AUX BORDURES

L'article 616.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 616.1 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure de béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou en granit, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Une aire d'isolement d'au moins 1 mètre entre la bordure et la ligne de terrain doit être recouverte par un couvre-sol végétal comprenant ou non des plantations, Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Nonobstant ce qui précède, aucune bordure n'est requise entre deux espaces pavés ou asphaltés adjacents, sur un terrain où s'exerce un usage principale industriel.

ARTICLE 35 MODIFICATION DE L'ARTICLE 660 RELATIF À L'ENTREPOSAGE

L'article 660 est modifié comme suit :

ARTICLE 660 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur ou sous des panneaux solaires est autorisé uniquement lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur le terrain. Cette exigence ne s'applique pas à l'entreposage effectué sur un terrain appartenant à la Ville de Delson;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principale qu'il dessert. Cette exigence ne s'applique pas à l'entreposage sur un terrain appartenant à la Ville de Delson;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 36 MODIFICATION DE L'ARTICLE 661 RELATIF AU TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

ARTICLE 661 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur d'équipement et de matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé. Toutefois, sur les terrains appartenant à la Ville de Delson, l'entreposage peut être autorisé, peu

importe le type de matériaux ou d'équipement, en respect de la présente section.

ARTICLE 37 MODIFICATION DE L'ARTICLE 665.1 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES DE TRANSPORT

L'article 665.1 est ajouté comme suit :

ARTICLE 665.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ZONES EN BORDURES DES AUTOROUTES 15
ET 30**

Dans un corridor de 100 mètres à partir de l'emprise des autoroute 15 et 30, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les quais de chargement et de déchargement, ainsi que les aires d'entreposage extérieur doivent être entièrement dissimulés des autoroute 15 et 30;
- 2° Une zone tampon d'une largeur de cinq (5) mètres, doit être aménagée le long de toute limite de propriété adjacente à l'emprise des autoroutes 15 et 30. La zone tampon autoroutière doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés aménagés, dont 60% doivent être des conifères. Les espaces libres au sol doivent être aménagés et entretenus;
- 3° Dans les cours adjacentes aux autoroutes 15 et 30, la hauteur de l'affichage sur poteau est limitée à 10 mètres;
- 4° Toute façade de bâtiment donnant sur les autoroutes 15 et 30, doivent être recouverts de maçonnerie sur au moins 50 % de sa superficie, excluant les ouvertures, de l'un ou l'autre des matériaux de la classe A et de certains matériaux de la classe B suivants :
 - a) Acrylique, d) les parements de métal pré-peint (excluant l'aluminium), m) les panneaux métalliques préfabriqués, o) l'aluminium extrudé (type Shadowform), p) les parements de fibrociment

ARTICLE 38 L'article 672 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage public est modifié par l'ajout de l'item suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
12.2 Bornes de recharge pour véhicules électriques	oui	oui	oui

ARTICLE 39 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 10 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La sous-section 10 de la section 4 est ajoutée comme suit :

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 710.10 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doit respecter les exigences suivantes :

- 1° La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement;
- 2° Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue;
- 3° Une borne de recharge peut être partagée entre deux ou plusieurs cases de stationnement pour un même immeuble.

ARTICLE 710.11 IMPLANTATION

Une borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur, incluant son installation électrique et la structure au sol sur laquelle est installée, doit respecter les dégagements minimaux suivants :

- 1° Une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 710.12 SÉCURITÉ

Toute borne de recharge pour véhicules électriques installée sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

ARTICLE 40 MODIFICATION DE L'ARTICLE 732 CONCERNANT LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article 732 est modifié comme suit :

ARTICLE 732 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1° 1,2 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- 2° 1,2 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- 3° 3 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 41 AJOUT DE L'ARTICLE 734.2 CONCERNANT LE NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES

L'article 734.2 est ajouté comme suit :

ARTICLE 734.2 NOMBRE MINIMAL DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES REQUISES

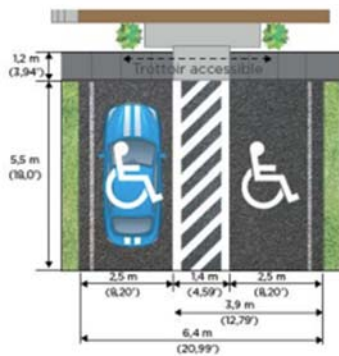
Un minimum de 5% du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être aménagé de bornes de recharge pour véhicules électriques, sans jamais être inférieur à une borne. Ces cases doivent être réservées en tout temps aux véhicules électriques et être clairement identifiées.

Lors du calcul du nombre de bornes exigées, toute fraction égale ou supérieure à une demi-borne (0,50) doit être considérée comme une borne exigée

ARTICLE 42 MODIFICATION DE L'ARTICLE 736 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

L'article 736 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, à la suite du tableau intitulé Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, comme suit:

Une descente d'une largeur de 1,4 mètre entre deux cases de stationnement pour personnes handicapées peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur d'une case requise au règlement d'une largeur minimale de 3,9 mètres.



ARTICLE 43 MODIFICATION DE L'ARTICLE 823 RELATIF AU NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 823 est modifié comme suit :

ARTICLE 823 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

2° une deuxième enseigne est autorisée, toutefois cette deuxième enseigne doit représenter l'emblème corporatif (logo) de l'établissement commercial;

Ces deux enseignes sont soit apposées à plat sur la façade, soit sur la marquise; Les enseignes sur auvent ou apposée à plat sur le mur de la façade principale d'un magasin à rayon sont autorisées sans restriction du nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée.

ARTICLE 44 MODIFICATION DE L'ARTICLE 826 RELATIF À LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

L'article 826 est modifié comme suit :

ARTICLE 826 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,70 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder :

- 1° 3,0 mètres carrés pour une enseigne projetante;
- 2° 18 mètres carrés pour une enseigne apposée à plat sur la façade d'un magasin à rayon;
- 3° 6,0 mètres carrés dans tous les autres cas.

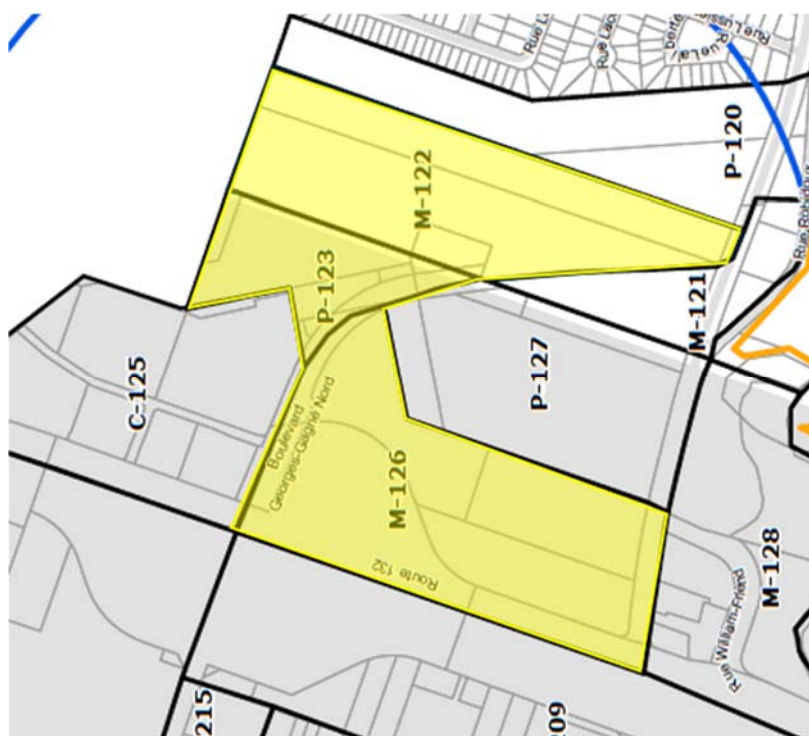
Dans le cas des enseignes sur auvents autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes

doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

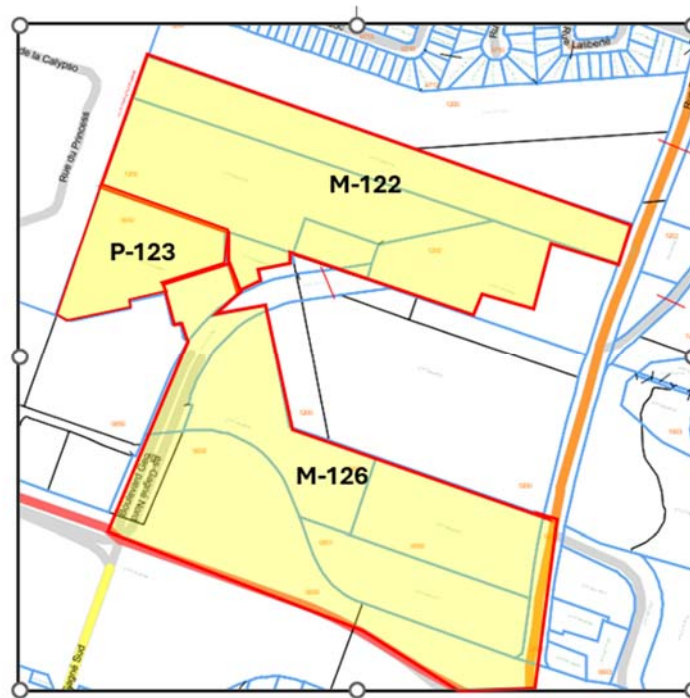
ARTICLE 45 MODIFICATION DE L'ANNEXE A INTITULÉE PLAN DE ZONAGE

L'annexe A, intitulée Plan de zonage est modifié de manière à agrandir les zones M-122 et M-126 à même la zone P-123, tel qu'illustré au plan suivant :

AVANT (ZONES VISÉES PAR LA DEMANDE – M-122, P-123 ET M-126)



APRÈS (AGRANDISSEMENT DES ZONES M-122 et M-126
À MÊME LA ZONE P-123)



ARTICLE 46 MODIFICATION DE L'ANNEXE B INTITULÉ GRILLES DES USAGES ET NORMES

L'annexe B du règlement de zonage numéro 901 intitulé Grilles des usages et normes, est modifiée comme suit, afin de remplacer les grilles des usages et normes des zones existantes par de nouvelles grilles, jointe en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante et faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 901.

- **Pour la zone H-109 :**
 - o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Marge avant minimale (M)* de l'item 7,6 par l'item 5;
 - o Par le remplacement, à la section Normes spécifiques, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Marge arrière minimale (M)* de l'item 7,6 par l'item 5;
 - o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,30;
 - o Par le retrait des normes de lotissement pour l'usage unifamiliale en structure jumelée.

- **Pour la zone I-405 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 7.6 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,50.

- **Pour la zone I-406 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60.

- **Pour la zone I-407 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques du rapport espace bâti/terrain (R.B.T. ») minimal*, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,40
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait des normes de lotissement pour tous les usages,
- o Par le retrait de la note (2).

- **Pour la zone I-412 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 7.6 par l'item 5;

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,50;
- o Par le retrait de la note 3

- **Pour la zone I-414 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
- o Par l'ajout de l'usage I-02 (Industrie légère) en structure isolée, selon les mêmes normes spécifiques que l'usage déjà autorisé;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés;
- o Par le retrait des normes de lotissement;
- o Par le retrait des notes 1 à 4.

- **Pour la zone I-418 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés pour tous les usages;
- o Par le retrait des normes de lotissement;
- o Par le retrait des notes 1 à 4.

- **Pour la zone I-419 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés pour tous les usages;
- o Par le retrait des normes de lotissement;
- o Par le retrait des notes 1 à 5.

- **Pour la zone I-420 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 15 par l'item 5;
- o Par l'ajout de l'usage I-02 (Industrie légère) en structure isolée, selon les mêmes normes spécifiques que l'usage déjà autorisé;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait de la superficie d'implantation au sol minimale de 5 000 mètres carrés pour tous les usages;
- o Par le retrait des normes de lotissement;
- o Par le retrait des notes 1 à 5.

- **Pour la zone I-421 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le retrait des normes spécifiques pour tous les usages;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti/terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait des normes de lotissement;
- o Par le retrait des notes 2, 5 et 6.

- **Pour la zone I-422 :**

- o Par l'ajout des usages I-01 (Industrie de prestige) et I-02 (Industrie légère) en y édictant les usages et normes;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti/terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait des normes de lotissement.

- **Pour la zone I-423 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 9 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti/terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60.

- **Pour la zone I-424 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge avant minimale (M)* de l'item 7 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis, *Marge arrière maximale (M)* de l'item 10 par l'item 5;
- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,20 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
- o Par le retrait des normes de lotissement pour tous les usages.

- **Pour la zone I-426 :**

- o Par le remplacement, à la section *Normes spécifiques* du rapport espace bâti\terrain (R.B.T. ») minimal, pour tous les usages de l'item 0,25 par l'item 0,30;
- o Par le retrait, à la section *Normes spécifiques*, pour tous les usages autorisés, vis-à-vis *Rapport espace bâti/terrain (R.B.T.) maximal* de l'item 0,60;
Par le retrait de la note 5.

ARTICLE 47

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	10 mars 2026
Adoption 1 ^{er} projet de règlement :	10 mars 2026
Assemblée publique de consultation :	7 avril 2026
Adoption du second projet :	7 avril 2026
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	

ANNEXE I

NOUVELLES GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES

H-109

I-405

I-406

I-407

I-412

I-414

I-418

I-419

I-420

I-421

I-422

I-423

I-424

I-426

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE	●	●						
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
P-02 : SERVICE PUBLIC									
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
AE-01 : CULTURE									
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
AE-03 : EXTRACTION									
CO : CONSERVATION									
CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIFIQUES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT									
ISOLÉE	●								
JUMELÉE		●							
CONTIGUÉ									
MARGES									
AVANT MINIMALE (M)	5.0	5.0							
AVANT MAXIMALE (M)									
AVANT FIXE MINIMALE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	1,8								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	4	1,2							
ARRIÈRE MINIMALE (M)	5.0	5.0							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
LARGEUR MINIMALE (M)	7,5	5,5							
PROFONDEUR MINIMALE (M)									
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	75 ⁽¹⁾	50							
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)									
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	2							
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2							
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
DENSITÉ D'OCCUPATION									
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL									
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL	1	1							
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
LARGEUR MINIMALE (M)	15								
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	30								
SUPERFICIE MINIMALE (M²)	450								
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)									
DIVERS									
PIIA	●	●							
PAE									
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES	(2)(3)	(2)(3)							

NOTES		AMENDEMENTS	
		NO. RÉGL.	DATE
1	Dans le cas d'un bâtiment regroupant des propriétés divisées au sens du code civil, la superficie d'implantation minimale d'une unité est de 50,0 m².	901-44	
2	Voir la section 3 du chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection de l'environnement - du règlement de zonage.		
3	Voir les sections 1 et 9 du chapitre 3 du règlement sur les PIIA.		

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-01 : UNIFAMILIALE							
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE							
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)							
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)							
	C : COMMERCE							
	C-01 : COMMERCE LOCAL					●	●	●
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER							
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●						
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT							
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF							
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS							
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE							
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS							
	I : INDUSTRIE							
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●			
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE							
	P : PUBLIC							
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL							
	P-02 : SERVICE PUBLIC					●		
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT							
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION							
	AE-01 : CULTURE							
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION							
	AE-03 : EXTRACTION							
	CO : CONSERVATION							
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(2)(3)	(5)	(5)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)						
NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	ISOLÉE	●	●			●	●	
	JUMELÉE			●				●
	CONTIGUË				●			●
	MARGES							
	AVANT MINIMALE (M)	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
	AVANT MAXIMALE (M)							
	AVANT FIXE MINIMALE (M)							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	0	3	3	0
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	8	5	5	8	8	5
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	LARGEUR MINIMALE (M)	10	10	10	9		10	10
	PROFONDEUR MINIMALE (M)							9
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	150	150	100	90		150	100
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2	2	2
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE							
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE							
	DENSITÉ D'OCCUPATION							
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,25	0,25	0,25		0,25	0,25
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	45						
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL							
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL							
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	LARGEUR MINIMALE (M)	30	30	20	19	30	30	20
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	50	50	50	50	50	50	50
	SUPERFICIE MINIMALE (M²)	1 500	1 500	1 000	950	1 500	1 500	1 000
	SUPERFICIE MAXIMALE (M²)							
	DIVERS							
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●
	PAE							
	PPCMOI							
	NOTES PARTICULIÈRES	(4)(7)	(4)(7)(8)	(4)(7)(8)	(4)(7)(8)	(4)(7)	(4)(6)	(4)(6)

NOTES		AMENDEMENTS	
1 Services horticoles, Vente/location de véhicules roulants, Vente/location d’immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.). 2 Garage municipal. 3 Usages non structurants de la classe Service Public (P-2), à l'exception des catégories d'usages Services hospitaliers et communautaires et Service de culte. 4 Voir la section 1 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA. 5 Encadrement, Bureau administratif et service, Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis), Service de protection et de détectives, Service de finition de photographies, Service de réparation et d'entretien de matériel informatique, Service d'affûtage d'articles de maison, Service de réparation et de modification d'accessoires personnels, Service de publicité et d'affichage, Service de copie, de publicité, de presse, de reprographie et d'équipement d'information et Service de formation de la classe Commerce local (C-01).		NO. RÉGL.	DATE
		901-6	2016.02.01
		901-11	2017.01.30
		901-12	2017.09.05
		901-22	2019.02.04
		901-25	2019.09.17
		901-34	2022.09.01
		901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-01 : UNIFAMILIALE							
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE							
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)							
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)							
	C : COMMERCE							
	C-01 : COMMERCE LOCAL							
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER							
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●						
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT							
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF							
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS							
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE							●
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS							
	I : INDUSTRIE							
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE				●	●	●	
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●			
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE							
	P : PUBLIC							
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL							
	P-02 : SERVICE PUBLIC							
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT							
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION							
	AE-01 : CULTURE							
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION							
	AE-03 : EXTRACTION							
	CO : CONSERVATION							
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(8)	(8)	(8)			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)						(4)
NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	ISOLÉE	●	●			●		●
	JUMELÉE			●			●	
	CONTIGUË				●			●
	MARGES							
	AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5
	AVANT MAXIMALE (M)							
	AVANT FIXE MINIMALE (M)							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	0	3	0	0
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	7	7	4	4	7	4	4
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12	12	17
	PROFONDEUR MINIMALE (M)							
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	360	360	360	360	360	360	650
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2	2	2
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE							
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE							
	DENSITÉ D'OCCUPATION							
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL							
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL							
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
	LARGEUR MINIMALE (M)	40	40	40	40	40	40	40
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	60	60	60	60	60	60	60
	SUPERFICIE MINIMALE (M²)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
	SUPERFICIE MAXIMALE (M²)							
DIVERS								
	PIIA	●	●	●	●	●	●	●
	PAE							
	PPCMOI							
	NOTES PARTICULIÈRES	(2)(3)(6) (7)	(2)(3)(7) (8)	(2)(3)(7)	(2)(3)(7)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)(5) (6)

NOTES		AMENDEMENTS	
		NO. RÉGL.	DATE
1	Services horticoles, Vente/location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.).	901-11	2017.01.30
		901-12	2017.09.05
2	Malgré toute disposition contraire, le nombre maximal de local (suite) par bâtiment est fixé à deux. La superficie minimale d'un local (suite) est fixée à 2 322 m².	901-22	2019.02.04
		901-44	
3	Voir la section 1 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.		
4	Vente au détail de pneus de la classe Service relié à l'automobile (C-07).		
5	Les commerces de Services reliés à l'automobile (C-07) sont autorisés à la condition qu'ils soient exercés complètement à l'intérieur des bâtiments y compris leurs usages accessoires et complémentaires et le stationnement, l'entreposage et le remisage des véhicules. La superficie minimale du local où est exercé l'usage est fixée à 660 m².		
6	La superficie brute totale de plancher doit être inférieure à 3500 m2.		

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

NORMES SPÉCIFIQUES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
H : HABITATION								
H-01 : UNIFAMILIALE								
H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
C : COMMERCE								
C-01 : COMMERCE LOCAL								
C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●							
C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
I : INDUSTRIE								
I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE					●	●	●	
I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●				
I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
P : PUBLIC								
P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
P-02 : SERVICE PUBLIC								
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
AE-01 : CULTURE								
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
AE-03 : EXTRACTION								
CO : CONSERVATION								
CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(4)	(4)	(4)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)							

NORMES SPÉCIFIQUES								
STRUCTURE DU BÂTIMENT								
ISOLÉE		●			●			
JUMELÉE	●		●			●		
CONTIGUË				●			●	
MARGES								
AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	
AVANT MAXIMALE (M)								
AVANT FIXE MINIMALE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	0	3	0	0	
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	8	8	5	5	7	4	4	
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12	12	12	
PROFONDEUR MINIMALE (M)								
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	360	360	360	360	360	360	360	
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)								
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1	
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2	2	2	
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
DENSITÉ D'OCCUPATION								
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								

LOTISSEMENT								
TERRAIN								
LARGEUR MINIMALE (M)								
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
SUPERFICIE MINIMALE (M²)								
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)								
DIVERS								
PIIA	●	●	●	●	●	●	●	
PAE	●	●	●	●	●	●	●	
PPCMOI								
NOTES PARTICULIÈRES	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	(2)(3)	

NOTES		AMENDEMENTS	
1 Services horticoles, Vente et/ou location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.). 2 3 Voir la section 1 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA. 4 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.		NO. RÉGL.	DATE
		901-22	2019.02.04
		901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES									
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES								
	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE		●						
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE	●							
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(8)		(6)	(6)				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)							
NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●	●	●	●				
	JUMELÉE				●				
	CONTIGUË								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5,0	5,0	5,0	5,0				
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	3	0				
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	7	7	7	7				
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	3	3	3	3				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	36	36	17	17				
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	900	900	370	370				
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1				
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3	3	3				
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30	0,30	0,30				
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
	LARGEUR MINIMALE (M)	65	65	65	65				
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	38	38	38	38				
	SUPERFICIE MINIMALE (M²)	2 450	2 450	2 450	2450				
	SUPERFICIE MAXIMALE (M²)								
DIVERS									
	PIIA	●	●	●	●				
	PAE								
	PPCMOI								
	NOTES PARTICULIÈRES	(2)(3)(4) (5)(7)	(2)(3)(4) (5)(7)	(2)(3)(4) (5)(7)	(2)(3)(4) (5)(7)				

NOTES		AMENDEMENTS	
		NO. RÉGL.	DATE
1	Les usages des catégories Entrepôts et Transport.	901-11	2016.10.11
2	Entreposage extérieur : voir article 1040.	901-7	2017.09.05
3		901-22	2019.02.04
4	Voir la section 13.1 du chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.	901-26	2019.09.17
5	Voir la section 2 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.		
6	Services pour animaux de la classe Commerce local (C-01).		
7	La superficie brute totale de plancher doit être inférieure à 3 500 m².		
8	La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.		



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

CLASSES D'USAGES PERMISES

H : HABITATION

H-01 : UNIFAMILIALE								
H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								

C : COMMERCE

C-01 : COMMERCE LOCAL								
C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								

I : INDUSTRIE

I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●						
I-03 : INDUSTRIE LOURDE								

P : PUBLIC

P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
P-02 : SERVICE PUBLIC								
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								

AE : AGRICOLE-EXTRACTION

AE-01 : CULTURE								
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
AE-03 : EXTRACTION								

CO : CONSERVATION

CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES SPÉCIFIQUES

STRUCTURE DU BÂTIMENT

ISOLÉE	●	●						
JUMELÉE								
CONTIGÜE								

MARGES

AVANT MINIMALE (M)	5	5,0						
AVANT MAXIMALE (M)								
AVANT FIXE MINIMALE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5,0						

DIMENSIONS DU BÂTIMENT

LARGEUR MINIMALE (M)	30	30,0						
PROFONDEUR MINIMALE (M)								
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)								
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)								
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1						
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3						
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								

DENSITÉ D'OCCUPATION

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30						
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								

LOTISSEMENT

TERRAIN

LARGEUR MINIMALE (M)								
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
SUPERFICIE MINIMALE (M²)								
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)								

DIVERS

PIIA	●							
PAE	●							
PPCMOI								

NOTES PARTICULIÈRES

(5)(6)

NORMES SPÉCIFIQUES

NOTES

AMENDEMENTS

NO. RÉGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-44	

- 1
- 2
- 3
- 4

- 5 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
- 6 Voir le section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.
Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

CLASSES D'USAGES PERMISES

H : HABITATION

H-01 : UNIFAMILIALE								
H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								

C : COMMERCE

C-01 : COMMERCE LOCAL								
C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								

I : INDUSTRIE

I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●							
I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●						
I-03 : INDUSTRIE LOURDE								

P : PUBLIC

P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
P-02 : SERVICE PUBLIC								
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								

AE : AGRICOLE-EXTRACTION

AE-01 : CULTURE								
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
AE-03 : EXTRACTION								

CO : CONSERVATION

CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES SPÉCIFIQUES

STRUCTURE DU BÂTIMENT

ISOLÉE	●	●						
JUMELÉE								
CONTIGÜÉ								

MARGES

AVANT MINIMALE (M)	5	5						
AVANT MAXIMALE (M)								
AVANT FIXE MINIMALE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5						

DIMENSIONS DU BÂTIMENT

LARGEUR MINIMALE (M)	30	30						
PROFONDEUR MINIMALE (M)								
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)								
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)								
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1						
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3						
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								

DENSITÉ D'OCCUPATION

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30						
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								

LOTISSEMENT

TERRAIN

LARGEUR MINIMALE (M)								
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
SUPERFICIE MINIMALE (M²)								
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)								

DIVERS

PIIA	●	●						
PAE	●	●						
PPCMOI								
NOTES PARTICULIÈRES	(5)(6)	(5)(6) (7)						

NOTES

AMENDEMENTS

NO. RÉGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-22	2019.02.04
901-25	2019.09.17
901-44	

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5 Voir la section 13.1 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
- 6 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.
- 7 Voir la section 11 du chapitre 8 - Dispositions relatives aux industries du transport - du règlement de zonage.
- 8 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).



ZONE: I-419

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES									
	H : HABITATION									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL									
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE									
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC									
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
		ISOLÉE	●							
		JUMELÉE								
		CONTIGUË								
		MARGES								
		AVANT MINIMALE (M)	5							
		AVANT MAXIMALE (M)								
		AVANT FIXE MINIMALE (M)								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		10								
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)										
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		20								
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)										
ARRIÈRE MINIMALE (M)		5								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
LARGEUR MINIMALE (M)		30								
PROFONDEUR MINIMALE (M)										
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)										
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)										
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		2								
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		4								
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE										
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE										
DENSITÉ D'OCCUPATION										
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL		0,30								
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL										
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)										
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL										
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
LARGEUR MINIMALE (M)										
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)										
SUPERFICIE MINIMALE (M²)										
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)										
DIVERS										
PIIA		●								
PAE	●									
PPCMOI										
NOTES PARTICULIÈRES	(6) (7)(8)									

NOTES		AMENDEMENTS	
		NO. RÉGL.	DATE
1	L'entreposage extérieur est prohibé.	901-12	2017.09.05
2	Le raccordement aux services d'utilité publique doit être souterrain.	901-44	
3	Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.		
4	Tout les murs doivent être couvert d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.		
5	Toute aire de stationnement, de chargement/déchargement est prohibée dans une cour adjacente à une autoroute (autoroute 30 et autoroute 15).		
6	Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.		
7	Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.		
8	Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.		

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

CLASSES D'USAGES PERMISES

H : HABITATION									
H-01 : UNIFAMILIALE									
H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
C : COMMERCE									
C-01 : COMMERCE LOCAL									
C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
I : INDUSTRIE									
I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●								
I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●							
I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
P : PUBLIC									
P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
P-02 : SERVICE PUBLIC									
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
AE-01 : CULTURE									
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
AE-03 : EXTRACTION									
CO : CONSERVATION									
CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									

NORMES SPÉCIFIQUES

NORMES SPÉCIFIQUES

STRUCTURE DU BÂTIMENT									
ISOLÉE	●	●							
JUMELÉE									
CONTIGÜE									
MARGES									
AVANT MINIMALE (M)	5	5,0							
AVANT MAXIMALE (M)									
AVANT FIXE MINIMALE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	10	10,0							
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	20	20,0							
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5,0							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
LARGEUR MINIMALE (M)	30	30,0							
PROFONDEUR MINIMALE (M)									
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)									
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)									
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	2								
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	4								
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
DENSITÉ D'OCCUPATION									
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30							
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									

LOTISSEMENT

TERRAIN									
LARGEUR MINIMALE (M)									
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)									
SUPERFICIE MINIMALE (M²)									
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)									

DIVERS

PIIA	●								
PAE	●								
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES	(6) (7)(8)								

NOTES

AMENDEMENTS

NO. RÉGL.	DATE
901-12	2017.09.05
901-44	

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions particulières applicables à certaines zones - du règlement de zonage.
- 7 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.
- 8 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.

Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL									
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT	●								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE					●	●	●		
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●	●					
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								●	
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC									
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									●
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(8)	(8)	(8)					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)								
NORMES SPÉCIFIQUES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	ISOLÉE		●			●			●	●
	JUMELÉE	●		●			●			
	CONTIGUÉ				●			●		
	MARGES									
	AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	5	9
	AVANT MAXIMALE (M)									
	AVANT FIXE MINIMALE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)									
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12	12	12	12	12
	PROFONDEUR MINIMALE (M)									
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	360	360	360	360	360	360	360	360	360
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)									
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL									
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)									
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL									
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
LARGEUR MINIMALE (M)										
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)										
SUPERFICIE MINIMALE (M²)										
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)										
DIVERS										
PIIA		●	●	●	●	●	●	●	●	
PAE		●	●	●	●	●	●	●	●	
PPCMOI										
NOTES PARTICULIÈRES		(3)(4)(7)	(3)(4) (7)	(3)(4) (7)	(3)(4) (7)	(3)(4) (7)	(3)(4) (7)	(3)(4) (7)	(3)(4) (7)	(7)

NOTES		AMENDEMENTS	
1	Services horticoles, Vente et/ou location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.).	NO. RÉGL.	DATE
		901-1	2015.10.05
2	Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.	901-12	2017.09.05
		901-22	2019.02.04
3	Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA.	901-25	2019.09.17
		901-44	
4			
5			
6			
7	Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.		

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES									
CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)								
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL								
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER								
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE	●							
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL								
	P-02 : SERVICE PUBLIC								
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE	●							
	JUMELÉE								
	CONTIGÜE								
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)	5							
	AVANT MAXIMALE (M)								
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)								
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)								
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	5							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)	25							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	500							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3							
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30							
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
	LARGEUR MINIMALE (M)								
	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE MINIMALE (M²)								
	SUPERFICIE MAXIMALE (M²)								
DIVERS									
	PIIA	●							
	PAE	●							
	PPCMOI	●							
	NOTES PARTICULIÈRES	(2)(3)(4)							

NOTES		AMENDEMENTS	
1 Site de dépôt de matériaux secs autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. 2 Voir la section 13 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage. 3 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA. 4 Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire du règlement de zonage.		NO. RÉGL.	DATE
		901-12	2017.09.05
		901-44	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

NORMES SPÉCIFIQUES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
H : HABITATION									
H-01 : UNIFAMILIALE									
H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
C : COMMERCE									
C-01 : COMMERCE LOCAL									
C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD	●								
C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
I : INDUSTRIE									
I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE				●	●				
I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●	●						
I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
P : PUBLIC									
P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
P-02 : SERVICE PUBLIC									
P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
AE-01 : CULTURE									
AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
AE-03 : EXTRACTION									
CO : CONSERVATION									
CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)(2)(3)	(6)	(6)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(4)								

NORMES SPÉCIFIQUES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT									
ISOLÉE		●		●					
JUMELÉE	●		●		●				
CONTIGUË									
MARGES									
AVANT MINIMALE (M)	5	5	5	5	5				
AVANT MAXIMALE (M)									
AVANT FIXE MINIMALE (M)									
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3	0	3	0				
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	8	8	5	7	4				
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)									
ARRIÈRE MINIMALE (M)	5	5	5	5	10				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
LARGEUR MINIMALE (M)	12	12	12	12	12				
PROFONDEUR MINIMALE (M)									
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	360	360	360	360	360				
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)									
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1	1	1	1				
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	2	2	2	2	2				
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE									
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE									
DENSITÉ D'OCCUPATION									
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30				
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)									
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL									
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									

LOTISSEMENT									
TERRAIN									
LARGEUR MINIMALE (M)	20	30	20	30	20				
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	50	50	50	50	50				
SUPERFICIE MINIMALE (M²)	1 000	1 500	1 000	1 500	1 000				
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)									
DIVERS									
PIIA	●	●	●	●	●				
PAE									
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)				

NOTES		AMENDEMENTS	
1 La catégorie d'usages Services professionnels de la classe Commerce local (C-1). 2 Les ateliers et garage de camions et d'autobus sont autorisés mais doivent être réalisés dans des bâtiments ou des locaux ayant une superficie d'implantation minimale de 950 m². 3 Vente au détail de pneus (C-7). 4 Services horticoles, Vente et/ou location d'immeubles préfabriqués et Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.). 5 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA. 6 La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment. Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).		NO. RÉGL.	DATE
		901-22	2019.02.04
		901-25	2019.09.17
		901-44	



ZONE: I-424

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES									
	H : HABITATION									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL									
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE		●							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE			●						
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC									
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE ET TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(6)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(2)						
	NORMES SPÉCIFIQUES									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	ISOLÉE		●	●						
	JUMELÉE									
	CONTIGÜE									
	MARGES									
	AVANT MINIMALE (M)		5	5						
	AVANT MAXIMALE (M)									
	AVANT FIXE MINIMALE (M)									
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)		3	3						
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)		3	3							
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)										
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)										
ARRIÈRE MINIMALE (M)		5	5							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
LARGEUR MINIMALE (M)										
PROFONDEUR MINIMALE (M)										
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)										
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)										
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE		1	1							
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE		2	2							
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE										
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE										
DENSITÉ D'OCCUPATION										
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL		0,30	0,30							
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL										
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)										
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL										
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
LARGEUR MINIMALE (M)										
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)										
SUPERFICIE MINIMALE (M²)										
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)										
DIVERS										
PIIA		●	●							
PAE										
PPCMOI										
NOTES PARTICULIÈRES		(3)(4)(5)	(1)(3)(4)(5)							

NOTES		AMENDEMENTS	
		NO. RÉGL.	DATE
1	Les entrepôts et entreprises de transport et camionnage sont autorisés à condition d'être exercés dans un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 32 500 m².	901-12	2017.09.05
2	Quai de chemin de fer.	901-22	2019.02.04
3	Voir la section 13 du chapitre 11 du règlement de zonage.	901-25	2019.09.17
4	Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.	901-44	
5	Voir la section 8 du chapitre 5 - Les dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire - du règlement de zonage.		
6	La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.		
	Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)		



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

NORMES SPÉCIFIQUES

CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-01 : UNIFAMILIALE							
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE							
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)							
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)							
	C : COMMERCE							
	C-01 : COMMERCE LOCAL							
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER							
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT							
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF							
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS							
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE							
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS							
	I : INDUSTRIE							
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE	●						
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE		●					
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE							
	P : PUBLIC							
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL							
	P-02 : SERVICE PUBLIC							
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT							
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION							
	AE-01 : CULTURE							
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION							
	AE-03 : EXTRACTION							
	CO : CONSERVATION							
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	ISOLÉE	●	●					
	JUMELÉE							
	CONTIGÜÉ							
	MARGES							
	AVANT MINIMALE (M)	1,5	1,5					
	AVANT MAXIMALE (M)							
	AVANT FIXE MINIMALE (M)							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	3					
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	3	3					
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	7	7					
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	7	7					
	ARRIÈRE MINIMALE (M)	3	3					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	LARGEUR MINIMALE (M)	30	30					
	PROFONDEUR MINIMALE (M)							
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M²)	2 000	2 000					
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M²)							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	1	1					
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	3	3					
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE							
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE							
	DENSITÉ D'OCCUPATION							
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,30	0,30					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL							
	RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL							
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
LARGEUR MINIMALE (M)	50	50						
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	60	60						
SUPERFICIE MINIMALE (M²)	3 000	3 000						
SUPERFICIE MAXIMALE (M²)								
DIVERS								
PIIA	●	●						
PAE								
PPCMOI								
NOTES PARTICULIÈRES	(1)(2)(3)(4)	(1)(2)(3) (4) (6)						

NOTES		AMENDEMENTS	
1 Voir la section 13.1 du chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage. 2 Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %. 3 Abrogé. 4 Voir la section 3 du chapitre 5 du règlement sur les PIIA. 5 6 La production et l’entreposage de cannabis sont permis uniquement à l’intérieur d’un bâtiment. Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5).		NO. RÉGL.	DATE
		901-7	2017.09.05
		901-22	2019.02.04
		901-25	2019.09.17
		901-35	2023.05.01
		901-38	2023.10.27
		901-44	